



Mère étrangère, enfants nés en france

Par **louisemichel**, le **30/06/2011 à 18:04**

Bonjour,rnrnJ'aide une famille en difficulté. Les parents sont d'origine étrangère (Turquie) et les enfants sont nés en France. Ils ont fait une demande de divorce "au Pays", il y a environ 18 mois mais le désaccord entre eux est survenu. Est-ce que la maman peut faire une nouvelle demande en France pour aller plus vite, et ses enfants étant nés en France sont ils Français ?rnrnLe papa est arrivé à l'âge de 13 ans, il travaille depuis ses 17 ans et la maman est arrivée 2 ans après son mariage au pays. Par contre, elle, parle très mal le français, et ne sait pas trop comment faire.rnrnMerci de votre aide.

Par **mimi493**, le **30/06/2011 à 18:08**

[citation]ses enfants étant nés en France sont ils Français ? [/citation] non, la naissance en France n'entraîne pas la nationalité française de naissance

Par **louisemichel**, le **30/06/2011 à 18:16**

merci de votre réponse rapide. Il y a je crois un nombre d'années de vie en France pour qu'ils obtiennent la nationalité d'office ou sur demande..

Par **pat76**, le **17/07/2011 à 16:09**

BonjourrrrrnLes enfants pourront demander la nationalité française lorsqu'ils auront 16 ans.rnrnArticle L 21-7 du Code civil:rnrnTout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu une résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans.rnrnArticle 21-11 du Code Civil:rnrnL'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans.rnrn" Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. Le consentement du mineur est requis, sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles constatée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 17-3

Par **mimi493**, le **17/07/2011 à 21:02**

Tiens, ça a changé, ce n'est plus à partir de 13 ansrnrnTiens, en allant au TI ce matin, j'ai vu les enregistrements des déclarations et une gamine de 14 ans le faisant avec sa mère.

Par **pat76**, le **18/07/2011 à 13:42**

Bonjour mimi493rnrnVous n'avez pas lu tout le texte sinon vous auriez vu qu'il est fait état de demander la nationalité française pour l'enfant à partir de l'âge de 13 ans sous certaines conditions.

Par **mimi493**, le **18/07/2011 à 14:45**

oh oui, c'est sans se faire représenter par un parent, que c'est à partir de 16 ans, désolée